

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CONSEIL D'ÉTAT.

La loi du 16 septembre 1807 avait conféré à l'administration le droit d'opérer l'expropriation pour cause d'utilité publique par les décisions même qui constataient cette utilité. La loi du 8 mars 1810 rendit cette attribution à l'autorité judiciaire. Aucun article de cette dernière loi n'en avait restreint le bienfait, et n'avait établi un mode exceptionnel pour les travaux déjà entrepris. Un décret du 18 août 1810 vint suppléer à cette prétendue lacune, en déclarant, art. 1^{er}. « Les décisions rendues par des décrets antérieurs à la loi du 8 mars 1810, et prononçant l'expropriation, soit explicitement par la désignation des propriétés, soit implicitement par l'adoption des plans qui y sont annexés, recevront leur exécution selon la loi du 16 septembre 1807, sans qu'il soit besoin de recourir aux tribunaux, conformément à la loi du 8 mars 1810. » C'est ce décret dont le conseil vient de faire l'application aux propriétaires de moulins situés sur les rivières de Moré, de Croult et de Rouillon. Ils avaient réclamé de la ville de Paris, devant le tribunal de la Seine, une indemnité pour le dommage qu'ils éprouvaient pour la privation du cours ordinaire des eaux de ces rivières, détournées par suite des travaux relatifs au canal de l'Ourcq.

Le conflit a été élevé, et le 19 octobre 1825, l'ordonnance suivante est intervenue :

« Considérant que les faits qui donnent lieu à la demande en dommages-intérêts seraient un résultat des travaux entrepris pour la construction du canal de l'Ourcq ;

« Que la construction de ce canal a été ordonnée par la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10), et que l'arrêté du gouvernement sous la date du 13 août 1802 (25 thermidor an 10), qui en approuve les plans d'exécution, porté à l'article 5 que le préfet du département de la Seine est chargé de l'administration des travaux, même pour les parties qui sont situées hors le département de la Seine ;

« Considérant que le décret du 18 août 1810 porte que les plans adoptés pour les travaux publics antérieurement à la loi du 1810, continueront à recevoir leur exécution, conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, que dès-lors, la demande des requérans est de la compétence administrative ;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de la Seine, le 28 juillet 1815, est approuvé ;

« Art. 2. L'exploit d'assignation signifié le 21 juillet 1825, au préfet du département de la Seine, est considéré comme non avenu. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 20 janvier 1826.

Accusation d'adultère contre madame la marquise de Cairon.

Cette audience avait attiré une affluence considérable de spectateurs, parmi lesquels on remarquait plusieurs dames d'une mise élégante. Tous les bancs étaient occupés par des avocats en robe. Le désir d'entendre l'éloquent défenseur

de madame de Cairon, s'était accru par l'importance de la question qu'on présumait devoir être agitée.

A une heure, après une courte suspension d'audience, un huissier appelle l'affaire de M. le marquis de Cairon contre son épouse et le sieur Soubiranne.

M^e Barthe a la parole pour madame de Cairon. (Le plus profond silence s'établit.)

Messieurs, dit le défenseur, si la violation de la foi conjugale est un des plus graves inconvénients de la société, le scandale des débats nécessaires pour arriver sur ce point à une certitude judiciaire n'est pas un moins grand inconvénient. L'homme outragé, qui ne consulterait que l'intérêt public, se condamnerait au silence. M. de Cairon n'a pas suivi ce conseil. C'est à vous qu'il demande publiquement une satisfaction, et les pénibles débats, qui déjà ont affligé votre audience, vont se renouveler aujourd'hui.

Serais-je dans la nécessité de les replacer encore une fois sous vos yeux pour détruire les impressions que vous pourriez en avoir reçues? Je ne le pense pas, et au scandale de ces débats je ne joindrai pas le scandale de la discussion. Ce que je me propose de vous prouver, c'est qu'il existe dans l'auteur lui-même de l'accusation une indignité telle, que vous n'aurez pas besoin de descendre au déplorable examen des faits qui ont été exposés devant vous.

Mais avant d'aborder cette question, avant de vous faire connaître les considérations qui ressortent du procès entre M. le marquis et madame la marquise de Cairon, qu'il me soit permis de demander quel est le but, quel est l'intérêt qui a poussé M. de Cairon dans le procès qu'il soutient avec tant de courage?

Quand madame de Cairon était à ses pieds dans la maison de refuge des Dames Saint-Michel, quand, après plusieurs années de détention, elle demandait avec instance d'être rendue à sa mère et à ses enfans, M. de Cairon répondait alors avec une audace inconcevable : *Le ministre et nous avons eu toute espèce de droit.*

Quand madame de Cairon sollicite plus tard la séparation de biens, M. de Cairon change de langage; il appelle son épouse dans le domicile conjugal, où il la traitera maritalement. Dans tous ses écrits, il ne parle que de son amour, que de sa tendresse.

Le 8 avril 1824, l'arrêt est rendu. Il prononce une séparation de corps, qui était déjà prononcée de fait par la nature des choses. M. de Cairon change alors de langage. Pendant qu'il se pourvoit en cassation, il dirige contre son épouse une plainte en adultère. Il publie un mémoire dans lequel les diffamations les plus graves sont répandues avec profusion. La ville de Rouen, les campagnes, Paris en sont inondés. Les voitures publiques, les cafés, les cabinets littéraires regorgent de ces écrits signés Augustin de Cairon.

Que M. le marquis de Cairon explique son changement de langage. Quel est donc l'intérêt qui dictait ses paroles d'estime, d'amitié, lorsque la Cour de Rouen n'avait pas encore prononcé sur sa séparation de biens? Quel est donc l'intérêt qui dictait ses paroles outrageantes, quand un arrêt lui avait enlevé l'administration des biens de son épouse? Ce double sentiment s'explique et chacun le conçoit.

Le pourvoi en cassation était sur le point d'une discussion publique. La plainte en adultère est portée. Des mémoires diffamatoires sont envoyés à tous les magistrats de la Cour



de cassation, comme si, pour statuer sur l'arrêt de la Cour royale de Rouen, la Cour de cassation avait besoin de descendre dans ces déplorables contestations.

Voilà des faits qui ont frappé tous les esprits. Comment donc M. de Cairon, armé d'un testament qu'il s'est procuré à l'aide de manœuvres, sur lesquelles aucune explication n'a encore été donnée, peut-il espérer que le véritable but de tous ces procès, de tous ces incidens, de tout ce scandale, n'ait point été pénétré par chacun? S'il faut l'en croire, l'intérêt de ses enfans le détermine. L'intérêt de ses enfans : quand il prodigue à la mère l'insulte et la diffamation !...

Il veut empêcher, dit-il, que des enfans naturels n'aient sur les biens de celle qu'il appelle leur mère une part plus grande que celle qui leur est assurée par la loi ; c'est un quart disponible dans l'héritage de madame de Cairon qu'il dispute devant vous... Mais qu'il distribue par anticipation cette somme entre tous les enfans de son épouse, et qu'il nous dise si ce qu'ils y gagneraient peut équivaloir à ce qui pèsera sur eux, par suite, de ce fatal procès. Je vous le demande, quand plus tard les enfans de madame de Cairon viendront partager l'héritage de leur mère, croyez-vous qu'ils n'en voudraient pas retirer une somme plus forte que celle que vous prétendez défendre aujourd'hui, pour étouffer le souvenir du jugement dont M. le marquis de Cairon veut enrichir les archives de sa famille.

Ces considérations préliminaires vous mettent à même de juger quelle est la véritable moralité du procès qui vous afflige aujourd'hui. Voyons maintenant s'il n'existe pas une indignité telle dans l'accusateur, que vous devriez, dès à présent vous refuser à entrer dans l'examen de l'accusation.

Ici l'avocat recherche si les articles 333, 336, 339 du Code pénal sont tellement limitatifs qu'aucune autre indignité ne puisse en ressortir. Il donne lecture d'un arrêt rendu le 6 avril 1811 par lequel la Cour royale de Paris décide qu'un mari qui n'avait pas repris sa femme dans son domicile, et l'avait abandonnée dans une société dangereuse, avait par là perdu le droit de se plaindre de son inconduite.

M^e Barthe demande ensuite si les motifs de cet arrêt ne sont pas parfaitement applicables à la position de madame de Cairon vis-à-vis de M. de Cairon.

Le législateur, continue-t-il, en repoussant le mari comme indigne, n'a pas pensé que les torts de la femme fussent anéantis, parce que les désordres du mari avaient précédé son inconduite. Non : telle n'a point été la pensée du législateur. Les torts de la femme peuvent être atténués par l'inconduite du mari, par ses mauvais traitemens, surtout quand ils vont jusqu'à l'atrocité ; mais ces torts existent toujours aux yeux de la morale. La question soumise au législateur était celle de savoir si le mari qui aurait foulé aux pieds ses devoirs envers son épouse, si celui qui le premier aurait outragé les lois pourrait venir ensuite, à l'aide d'un scandale public, appeler le mépris et l'infamie sur la mère de ses enfans. Telle est la question que vous avez à juger. Telle est la question qui a été résolue par l'arrêt du 6 avril 1811.

Je n'ai pas besoin de longs développemens pour prouver que ces réflexions s'appliquent à M. de Cairon. Sa conduite, à l'égard de son épouse, n'a-t-elle pas acquis une sorte de notoriété publique ? Les faits ne sont-ils pas connus ? Et cependant le langage tenu devant la Cour de Rouen est-il parvenu à tromper cette Cour ? Non, les faits sont connus, et je pourrais me contenter de vous lire l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen. Cet arrêt atteste, de la part de M. de Cairon, les attentats, les outrages les plus graves. Quelques-uns, d'après des considérans de cet arrêt, sont allés même jusqu'à la gravité du crime.

M^e Barthe rappelle ici l'arrestation arbitraire de madame de Cairon ; l'écrout infamant en vertu duquel M. de Cairon la fit renfermer. (Dans cet écrout, il était dit qu'elle serait détenue jusqu'à nouvel ordre pour *débauche et défaut de papiers*). Il établit avec l'arrêt, que M. de Cairon fut l'auteur de cette arrestation en rappelant qu'il ne s'éloigna, lui

et son valet de chambre Martel, qu'au moment où les portes de la prison se furent fermées sur son épouse.

Qu'advint-il ensuite ? La voiture de M. de Cairon alla prendre son épouse à Rouen. Il la fit conduire à Paris dans la maison de refuge de Saint-Michel. Elle y gémit vingt mois sans jugement. Viendra-t-on dire que madame de Cairon avait donné une signature pour renoncer à la liberté ? comme si une femme peut, par sa signature, renoncer à la jouissance de ses droits et de sa liberté ! La Cour royale de Rouen a fait justice de cette réponse dans son mémorable arrêt.

M^e Barthe énumère les cruels traitemens subis par madame de Cairon dans la maison de refuge de Saint-Michel. M. de Cairon se défend d'avoir été l'auteur de ces mauvais traitemens. L'avocat oppose à cette dénégation, imprimée dans le mémoire de M. de Cairon, des actes et écrits émanés de M. de Cairon lui-même. M. de Cairon nie que sa femme ait été forcée de prendre le costume de bure ; l'avocat oppose une quittance de M. de Cairon portant : 30 fr. pour costume. M. de Cairon nie qu'il sut que sa femme portait le nom de *Victoire* ; M^e Barthe oppose une lettre de M. le marquis de Cairon, dont l'adresse porte : *A madame Victoire*. M. de Cairon soutient que c'est avec les plus grands égards que sa femme a été traitée, et qu'elle a été placée dans les premières classes. Oui, dit M^e Barthe, M. de Cairon jouissait de 20,000 livres de rente appartenant à sa femme, et il payait pour elle une pension de 600 fr. par an ; il poussa la générosité jusqu'à donner deux livres de sucre par mois et deux sols par jour pour le déjeuner de sa femme, qui était enceinte.

Voilà les faits, continue M^e Barthe ; voilà l'homme qui accuse aujourd'hui. Vous savez quelle est la gravité de ses attentats. Viendra-t-il nous dire que madame de Cairon se trouvait bien dans ces lieux ? que madame de Cairon, dans sa correspondance, admirait sa générosité ? Il produirait deux lettres qui lui étaient adressées : Madame de Cairon produit à son tour le brouillon de ces mêmes lettres, tracé de la main de la maîtresse de la première classe des Dames de Saint-Michel.

M^e Barthe lit ici deux lettres de madame de Cairon, dans lesquelles elle supplie son mari de lui laisser voir sa mère et ses enfans, de ne pas la séparer si long-temps de toutes les personnes qui lui sont chères. Votre réponse, écrit-elle, décidera du sort de la malheureuse, de la bien malheureuse Adèle.

Que répond M. de Cairon ?

« Je vous pardonne devant Dieu. Plus tard nous nous entretiendrons chrétiennement sur votre situation. Il faut de la résignation : vous ne verrez plus vos enfans. Je ne leur parle jamais de vous ! »

Et, en présence de pareils faits, la Cour royale de Rouen aurait été trompée !

M^e Barthe répond ici à cette allégation avancée dans le mémoire, et de laquelle il résulterait que madame de Cairon aurait attendu dans la maison de refuge que le temps de la prescription fut écoulé à son profit. Depuis plus d'une année, M. de Cairon était sollicité par son épouse ; et si M. le procureur général n'eût été averti, elle n'eût pas aussitôt recouvré sa liberté.

Ce qui vous étonnera davantage, continue M^e Barthe, c'est le dernier fait que j'ai à vous faire connaître. La Cour royale de Rouen ne statua pas immédiatement sur la demande en rétablissement de l'état d'un enfant. Elle voulut s'éclairer par une enquête. Suivant M. de Cairon, il avait ignoré la grossesse, l'accouchement de son épouse. Tout lui était inconnu ; et cependant quand il s'agissait de produire le mémoire des dépenses, il ne faisait disparaître que les pièces qui se rattachaient à cette époque.

Les voilà ces pièces ; il n'y a plus moyen de nier.

Vous ignoriez que votre épouse était accouchée ! Qui donc payait l'accoucheur Villiers ? Qui payait toutes ces dépenses ? Qui a fait les frais de la suppression d'état ?

M^e Barthe donne ici lecture de la déclaration de la maîtresse de la première classe des pénitentes. Elle porte que M. de Cairon ne voulait pas reconnaître l'enfant ; qu'il fal-

fait le déposer dans une hospice, avec une carte pour le reconnaître, le faire élever dans un état médiocre, mais honnête; que madame de Cairon fut très-peinée de cette nouvelle; qu'elle disait qu'on ne pouvait ravir l'état de son enfant né dans le mariage.

Voyons le caractère de cette suppression. Admettez que M. de Cairon, maire de sa commune, chargé de dénoncer les attentats dirigés contre l'état de l'enfant, ait ordonné la suppression de cet état; toutes les garanties données à la famille sont détruites.

Admettons un instant qu'il soit permis de se faire justice à soi-même. Mais le lendemain de sa naissance, et pendant un froid très-vif, le malheureux enfant est envoyé à quarante lieues de la capitale. Il meurt en route; son extrait mortuaire est dressé en arrivant. Je vous demanderai, au nom de cet enfant, de quel droit M. de Cairon pouvait multiplier pour lui les chances de mortalité attachées à l'enfance; de quel droit le met-il dans un hospice où l'enfant est expédié par le froid à quarante lieues de distance? Je vous demande quelle réponse vous pourrez faire, vous qui, dans vos mémoires, nous parlez sans cesse de religion et de morale, comme si la religion n'ordonnait pas aussi de protéger l'enfance?

Je le répète, les torts de la femme ne peuvent jamais être effacés par les excès graves, par les mauvais traitements du mari. Je le rappelle à madame de Cairon elle-même. Sortie pure à dix-sept ans des mains d'une mère vertueuse, à vingt-cinq, s'il faut en croire M. de Cairon, elle serait sortie de ses mains dans un état de dépravation déplorable; mais du moins si cette accusation est rejetée sur le tête de son accusateur, que madame de Cairon se rappelle ses enfans, ses enfans qu'elle a nourris de son sein. Jamais ils ne répondront par un outrage à l'amour maternel; et quand son époux appelle sur elle la dégradation, quand il cherche à la faire retrancher de la société, à lui faire perdre tout sentiment de sa dignité, que ce sentiment la reporte à ses enfans: voilà les garanties de son avenir! (Madame de Cairon, assise devant son défenseur, parait vivement émue.)

Quant à vous, Messieurs, dans une cause de cette nature, la seule moralité que vous puissiez offrir, c'est que celui qui de sa propre main veut dégrader son épouse, c'est que celui qui s'est efforcé par tous les moyens de lui faire perdre le sentiment de sa dignité, qui a rompu de sa propre main le lien qui l'attachait à elle et à sa famille, doit être rejeté du sanctuaire de la justice. Ce jugement portera avec lui une plus grande moralité que celui qui flétrirait la mère des enfans de M. de Cairon.

M^e Chignard, défenseur du sieur Soubiranne, invoquant l'article 238 du Code, soutient que dans la cause il n'y a eu ni flagrant délit, ni charges résultant de lettres écrites, seul genre de preuves admis par la loi contre le prévenu de complicité d'adultère.

M^e Ledru, avocat du plaignant, prend ensuite la parole. (Nous donnerons demain l'extrait de sa plaidoirie.)

La cause a été renvoyée à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

LE GÉNÉRAL BERTRAND,

A M. DOVETON, chevalier de l'Ordre du Bain, propriétaire et magistrat à l'île Sainte-Hélène.

Tel est le titre d'une lettre imprimée et revêtue de la signature du général Bertrand, qu'on distribue dans Paris, et que notre impartialité nous fait un devoir de rapporter sans observation ni commentaire, puisque nous avons publié le Mémoire de M. Mouton-Duvernet.

« My dear Sir, vous souvenez-vous de la lettre du libraire Fez, d'Avignon (alors pays papal), qui avait imprimé un libelle contre Voltaire? Trois mille exemplaires seulement. Il demandait, de ces trois mille exemplaires, la modique somme de deux mille écus; faute de quoi il menaçait ledit poète et historien de livrer son libelle au public. Un monsieur,

qui se dit avocat, vient de me faire l'honneur de me traiter à la Voltaire, et mieux encore; car j'ai refusé d'acheter de lui dix mille exemplaires d'un libelle diffamatoire, et non pas trois mille. Il est possible, notre ami très-respectable, que ce libelle parvienne dans votre île; et vous pourriez avoir la curiosité de le parcourir avec une attention nécessairement fatigante pour vous, qui ne pouvez être au courant de ce qui s'est passé en France depuis que nous avons quitté la zone torride. Je vous avertis qu'il n'y a dans cet étrange factum qu'une bonne phrase, laquelle est sortie de ma plume, répondant à une lettre de M. l'avocat; et voici cette phrase, que vous trouverez page 23, où on l'a imprimée, sans doute par mégarde. Car vous savez que l'Éternel n'oublie jamais d'envoyer aux méchans quelque esprit de vertige qui les signale, sans qu'ils s'en doutent eux-mêmes. Isaïe, Jérémie et tant d'autres l'ont écrit! D'ailleurs le psaume quatre-vingt-dix, que vos habitudes anglaises content, je crois, quatre-vingt-onze, dit que nous serons délivrés, vous et moi, en toute occasion, de la langue du pervers (*à verbo aspero*), et, par conséquent, de ses écrits ou écritures. Voici donc cette phrase qui contient toute la question, dont le pervers suppose (tout avocat qu'il se qualifie) que la décision pourrait être prononcée par d'autres que par un tribunal: *Monsieur,.... il ne nous appartient point de décider si un homme a été bigame, ou s'il ne l'a pas été.* Signé BERTRAND.

» Au reste, mon respectable ami, le personnage sait fort bien que la somme demandée par lui pour la progéniture vraie ou fausse du général Mouton-Duvernet est en dépôt, jusqu'à ce qu'il se présente un ou plusieurs ayant-droit, et que le depositaire, M. Laffitte, banquier, si honorablement connu, ne demande pas mieux que de payer sur bon titre.

» Quant au courage civil dont se vante l'outrageux factum, c'est la première fois qu'on a dit qu'il y eût du courage à fabriquer des libelles diffamatoires. Jusqu'à présent les âmes honnêtes étaient d'avis qu'il y avait du courage seulement à les mépriser. Aussi ne répondrai-je à aucune des accusations, à aucune des calomnies du libelliste se disant avocat de Lyon.»

J'ai l'honneur d'être, etc.

BERTRAND.

PARIS, le 20 janvier.

On lit dans le *Moniteur* d'aujourd'hui une ordonnance sur la Cour de cassation, en 85 articles. Quoiqu'on annonce dans son préambule qu'on a voulu réunir toutes les dispositions qui sont ou qui doivent rester en vigueur, on n'y trouve point les dispositions réglementaires contenues dans les réglemens de 1737 et 1738, que leur surannation rend difficiles à connaître et à appliquer; cette omission est d'autant plus fâcheuse, qu'on n'est pas bien d'accord sur l'existence de certaines règles très-importantes pour les parties et pour les avocats.

Du reste, dans la nouvelle ordonnance nous n'avons pas remarqué beaucoup d'innovations, si ce n'est l'injonction faite à MM. les avocats-général de communiquer leurs conclusions au procureur-général dans les causes importantes. Jusqu'à présent les membres de ce parquet étaient autorisés à conclure selon leur opinion personnelle, par la raison qu'ils ne sont que les organes de la loi, et que, devant la Cour suprême il ne s'agit jamais de l'intérêt des parties.

C'est peut-être par une conséquence du changement du principe qu'on admet MM. les avocats à prendre la parole après le ministère public dans les causes où celui-ci est censé partie, ce qui, jusqu'à présent, n'a pas eu lieu.

L'ordonnance veut aussi qu'à la rentrée il y ait une audience solennelle et réception du serment des avocats, ce qui, jusqu'à présent, ne s'était pas pratiqué.

L'ordonnance se tait sur l'importante question du roulement, opération si nécessaire pour maintenir l'uniformité de la jurisprudence.

On s'attendait que la section des requêtes qui, dans l'état actuel, a, dit on, une jurisprudence contraire à celle de la section civile sur bien des points, serait ramenée au principe de son institution, c'est-à-dire à n'être qu'un simple bureau d'examen préparatoire, comme elle le fut à son origine. On a remarqué que cette chambre, qui prétend au droit de faire jurisprudence comme la section qui prononce contradictoirement après avoir entendu les parties, loin de servir à l'expédition des affaires, les arrête pendant dix-huit mois; et que le pourvoi n'étant pas suspensif, elle donnait à la partie gagnante le temps de faire exécuter les arrêts dénoncés à la Cour, même de consommer des expropriations, avant que la section civile eût prononcé, de manière que quand arrive l'arrêt de cassation, cet arrêt est une justice stérile : la ruine est au bon droit.

On désire généralement qu'il y ait deux sections civiles; que l'admission ne soit plus qu'une simple formalité comme au Conseil d'Etat; et si le pouvoi continue d'être suspensif, que la partie qui veut exécuter soit obligée de donner caution, ou que les sections civiles de la Cour soient tenues de prononcer dans un court délai, comme la chambre criminelle.

La Cour de cassation est une institution si digne de vénération, qu'on nous permettra d'émettre des vœux qui nous paraissent universellement partagés pour l'amélioration de sa juridiction.

— Par ordonnance royale, en date du 14 décembre 1825, M. Huvey, ci-devant principal clerc de M. Paturel, notaire à Neubourg (Eure), a été nommé notaire à la résidence d'Ofranville, chef-lieu de canton, arrondissement de Dieppe. Il a prêté serment en cette qualité le 24 du même mois.

— M. Toucas-Duclos, substitut à Digne, vient d'être nommé procureur du Roi près le tribunal de Dragnignan, en remplacement de M. Olivier, nommé conseiller près la Cour royale d'Aix.

— M. Dupont Longrais, nommé président de chambre à la Cour royale de Caen, vient de donner sa démission de professeur à l'école de droit de cette ville.

— Un médecin de Paris et un marchand de cochons de Nanterre plaident aujourd'hui devant la cinquième chambre du tribunal de première instance; voici pourquoi :

Le 1^{er} juin dernier, le marchand de cochons conduisait ses bêtes à l'abattoir du Roule, lorsque sa charrette, qui montait l'avenue des Champs-Élysées, rencontra le cabriolet du médecin qui rentrait dans Paris; saisi tout à coup d'un vertigo, le coursier d'Esculape se jeta sur le modeste quadrupède de Nanterre, qui eut la poitrine enfoncée par le brancard du cabriolet, et expira au bout de quelques heures. Quand il s'est agi de réparer le dommage, M. le docteur a prétendu que tous les torts étaient du côté du marchand de cochons, que l'accent aigu de ces animaux avait effrayé son cheval habituellement du caractère le plus pacifique, et que si dans cette affaire quelqu'un devait être indemnisé c'était lui qui avait vu briser le brancard de son cabriolet et les harnais de son coursier.

Le tribunal n'a cependant pas accueilli cette défense, et considérant d'une part que le cheval du marchand de cochons avait été tué par celui du médecin, de l'autre que le docteur ne prouvait en aucune manière l'imprudence de l'habitant de Nanterre, il a alloué à ce dernier 300 fr. pour la perte de son cheval, et 34 fr. pour les menus frais nécessités par l'événement.

Voilà peut-être la première fois qu'un décès coûte quelque chose à un médecin.

— Un jeune homme se présenta il y a quelques jours devant le maire de Lagrange, et lui fit comprendre par signes qu'il était sourd et muet : ses papiers lui avaient été enlevés; il en réclamait d'autres pour continuer sa route.

Sans accéder à cette demande, le magistrat prit en pitié la triste position de l'étranger, et engagea un coutelier du voisinage à le recueillir chez lui. Cet honnête artisan y ayant consenti, employa le sourd-muet aux travaux de sa profession, le nourrit, le logea et lui attribua un petit salaire.

Cependant cet état ne pouvait être que momentané; le jeune homme, inconnu dans la commune, devait être transféré au dépôt de mendicité. Toutefois, comme il était question ici non d'une mesure de rigueur, mais du simple accomplissement d'une formalité d'ordre, les gendarmes chargés de le conduire se présentèrent à lui avec douceur.

« Venez, mon petit ami, semblaient-ils lui dire par leurs gestes; venez, suivez-nous; nous ne voulons pas vous faire du mal. » Le sourd-muet savait peut-être que

Une traîtresse voix bien souvent nous appelle.

Aussi ne se hâta-t-il pas de déférer à l'invitation des gendarmes. La patience de ces messieurs n'est pas inépuisable. Après quelques cérémonies faites de part et d'autre, ils appréhendèrent au collet notre jeune homme.—De quel droit m'arrêtez-vous, s'écria-t-il alors? On conçoit l'étonnement des gendarmes en voyant le sourd-muet prendre ainsi la parole. Mais ils se ravisèrent bientôt, et le prisonnier fut traduit en police correctionnelle.

Son déguisement n'avait eu pour motif que le besoin; mais le vagabondage est un délit, et le jeune homme a été condamné à trois mois de prison.

— Un baronnet anglais a été traduit hier devant la septième chambre de police correctionnelle, comme prévenu d'escroquerie. Cet étranger se présenta au mois d'août dernier chez le sieur Michaud, sellier-carrossier, rue Montmartre, pour acheter une jolie voiture, à laquelle il devait atteler, disait-il, deux superbes chevaux, dont il venait de faire l'acquisition. Le marché étant conclu, le baronnet tira une traite payable sur M. Delessert, son prétendu banquier. Mais le sieur Michaud s'étant présenté à la caisse, il apprit qu'il avait été dupe. Le tribunal a condamné le baronnet à un an de prison, 3,000 fr. d'amende, 2,550 fr. de restitution pour prix de la voiture, et à 700 fr. de dommages-intérêts.

— Une escroquerie d'un genre nouveau a eu lieu il y a quelque temps chez des marchands de liquides à Lyon. Un individu, se qualifiant marchand de vin en gros, et sous un nom supposé, se présenta dans un magasin, y fit l'achat au comptant de plusieurs pièces d'eau-de-vie et d'esprit, et fit faire les acquits à caution au nom d'un autre individu, promettant de faire décharger lesdits acquits à caution, et de les renvoyer à la régie de Lyon; mais les délais prescrits par la loi étant expirés, les vendeurs ont été très étonnés de recevoir de la régie la réclamation en paiement du double droit montant à une somme considérable. La police, prévenue, a recherché et arrêté l'individu.

— Pierre Balandier, âgé de vingt-trois ans, marchand de cochons, habitant la commune de Germigny, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher, condamné par arrêt de la Cour d'assises séant à Bourges, le 8 novembre 1825, à la peine de mort, pour avoir, dans la soirée du 26 mars 1825, donné volontairement la mort au nommé François d'Orléans, et pour avoir volé ensuite l'argent dont il était porteur, a été exécuté samedi dernier sur la place du marché au blé de la ville de Bourges. Il a paru mourir plein de repentir et de résignation.

BOURSE DE PARIS, du 20 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 98 f. 65 c. Fermé, 98 f. 75 c.

Trois pour cent : Ouvert à 67 f. 50 c., fermé à 67 f. 50 c.

Act. de la Banque. 2050 f. 00 c.